



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-42 du 05/07/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	5
Etablissements De Santé	5
Autorisation et équipements geode	5
Arrêté n° 2007165-2 du 14/06/07 Autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de douze places dénommé « Côte Bleue » sollicitée par l'Association Régionale pour l'Intégration (FINEES EJ n° 13 080 403 2) sise à 13006 Marseille.....	5
Arrêté n° 2007165-3 du 14/06/07 Autorisant la création de trois lits halte soins santé établissement secondaire du CHRS "Henri Dunant" (FINESS ET n° 13 002 153 8) sis à Aix-en-Provence 13090, sollicitée par La Croix Rouge Française (FINESS EJ n° 75 072 133 4)	7
Arrêté n° 2007165-4 du 14/06/07 Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2006304-7 du 31 octobre 2006 autorisant la création d'un CADA d'une capacité de vingt places implanté dans la ville de Marseille sollicitée par la Croix Rouge Française (FINESS EJ n°75 072 133 4)	9
Arrêté n° 2007165-6 du 14/06/07 Rejetant la demande de création d'un CADA par transformation d'un centre provisoire d'hébergement de soixante places implanté dans la commune de Martigues (13500) géré par la S.A. SONACOTRA FINESS EJ n° 75 080 851 1 sise à 75740 PARIS Cedex 15	11
Arrêté n° 2007165-7 du 14/06/07 Rejetant la demande d'extension de vingt-cinq places de l'ESAT « La Manade » (FINESS ET n° 13 080 973 4) géré par l'Association pour la réadaptation et la réinsertion des malades mentaux (ARREME) (FINESS EJ n° 13 000 714 9) sise 13011 MARSEILLE.....	13
Arrêté n° 2007165-5 du 14/06/07 Autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 898 9) géré par l'association Service d'Accompagnement à la Réinsertion des Adultes (FINESS EJ n°13 001 894 8) sise à 13003 Marseille.....	16
Arrêté n° 2007173-18 du 22/06/07 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places implanté dans la commune de Martigues (13500) sollicitée par la SAS Les Maisonnées de France sise à GRASSE (06130)	18
Santé Publique et Environnement	20
Reglementation sanitaire.....	20
Arrêté n° 2007179-10 du 28/06/07 ARRETE PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET FERMETURE DEFINITIVE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PIGNOL EN DATE DU 28 JUIN 2007	20
DDE_13.....	22
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	22
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	22
Arrêté n° 2007184-1 du 03/07/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ENTRE LES POSTES SOURCES LA CIOTAT ET ATHELIA SUR LA COMMUNE DE LA CIOTAT.....	22
Préfecture des Bouches-du-Rhône	26
SPREF ARLES	26
Actions Interministerielles	26
Arrêté n° 2007170-7 du 19/06/07 ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	26
Arrêté n° 2007170-8 du 19/06/07 demande présentée le 21 mars 2007 par M. Daniel Bonnely en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier.....	27
Arrêté n° 2007170-9 du 19/06/07 Portant agrément de M. Daniel Bonnely En qualité de garde chasse particulier	28
Arrêté n° 2007173-4 du 22/06/07 demande présentée le 22 mai 2007 par M. Jean-Claude DELESCHAUX en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	30
Arrêté n° 2007173-5 du 22/06/07 demande présentée le 12 mai 2007 par M. Alain VASSAS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier.....	31
Arrêté n° 2007173-7 du 22/06/07 demande présentée le 4 mai 2007 par M. Gérard RIBAUD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier.....	32
Arrêté n° 2007173-8 du 22/06/07 demande présentée le 12 juin 2007 par M. Louis RAZIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier.....	33
Arrêté n° 2007173-9 du 22/06/07 demande présentée le 11 juin 2007 par M. Jean-Claude PROUTIERE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	34
Arrêté n° 2007173-11 du 22/06/07 demande présentée le 4 mai 2007 par M. Anthony OLIVIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	35
Arrêté n° 2007173-17 du 22/06/07 demande présentée le 18 juin 2007 par M. Roland BOURGIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	36
Arrêté n° 2007173-16 du 22/06/07 demande présentée le 18 juin 2007 par M. René GAUDIBERT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	37

Arrêté n° 2007173-15 du 22/06/07 demande présentée le 19 juin 2007 par M. Laurent GIOVANETTI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	38
Arrêté n° 2007173-14 du 22/06/07 demande présentée le 11 mai 2007 par M. Gérard HUGUES en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	39
Arrêté n° 2007173-13 du 22/06/07 demande présentée le 11 mai 2007 par M. Alain MARCHAND en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	40
Arrêté n° 2007173-12 du 22/06/07 demande présentée le 10 avril 2007 par M. Denis NICOLAS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	41
Arrêté n° 2007173-10 du 22/06/07 demande présentée le 11 mai 2007 par M. Thierry PEREZ en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	42
Arrêté n° 2007173-6 du 22/06/07 demande présentée le 18 juin 2007 par M. André SCHMITT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	43
Arrêté n° 2007176-7 du 25/06/07 demande présentée le 13.04.2007 par M. Guillaume REY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	44
Arrêté n° 2007176-9 du 25/06/07 demande présentée le 16.04.2007 par M. Elian MONTAGNE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	45
Arrêté n° 2007176-15 du 25/06/07 demande présentée le 13.04.2007 par M. Patrick BERNARD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	47
Arrêté n° 2007176-14 du 25/06/07 demande présentée le 16.04.2007 par Melle Audrey CADOR en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	49
Arrêté n° 2007176-13 du 25/06/07 demande présentée le 13.04.2007 par M. Stéphan CARRERE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	51
Arrêté n° 2007176-12 du 25/06/07 demande présentée le 13.04.2007 par M. Eric MANAS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	53
Arrêté n° 2007176-11 du 25/06/07 demande présentée le 16.04.2007 par M. Olivier MARQUIS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	54
Arrêté n° 2007176-10 du 25/06/07 Vu la demande présentée le 16.04.2007 par Mme Françoise SCALAS épouse MENNECHEZ en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	56
Arrêté n° 2007176-8 du 25/06/07 demande présentée le 13.04.2007 par M. Daniel PICHERY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	58
DCLCV	60
Bureau de l'Urbanisme	60
Arrêté n° 2007184-2 du 03/07/07 Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence... 60	
Arrêté n° 2007184-3 du 03/07/07 Portant sur la modification de la signalisation maritime - Commune de SAUSSET LES PINS - Modification de la signalisation du port de plaisance	62
SIRACEDPC	64
Bureau Défense	64
Arrêté n° 2007162-12 du 11/06/07 INTERPREFECTORAL PORTANT APPROBATION DE L'EVALUATION DE SURETE PORTUAIRE DU PORT AUTONOME DE MARSEILLE	64
DAG	68
Bureau des activités professionnelles réglementées	68
Arrêté n° 2007180-6 du 29/06/07 Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé "SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES" pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Saint-Martin-de-Crau (13310) le 29 juin 2007	68
Arrêté n° 2007180-7 du 29/06/07 arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé "SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES" sis à Saint-Martin-de-Crau (13310) dans le domaine funéraire du 29 juin 2007	70
Arrêté n° 2007183-2 du 02/07/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "MIIP MILLENIUM PROTECTIONPRIVEE" SISE A SALON DE PROVENCE (13300)	72
Arrêté n° 2007183-5 du 02/07/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "3 D INTERVENTIONS" SISE A AIX EN PROVENCE (13090)	74
DCLCV	76
Controle Budgetaire	76
Arrêté n° 2007183-9 du 02/07/07 constatant la disparition du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du Bassin de Roquevaire (SITS)	76
Arrêté n° 2007184-4 du 03/07/07 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte Interregional d'aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)	78
Secretariat General	80
Documentation	80
Décision n° 2007157-9 du 06/06/07 portant délégation de signature à la Maison d'Arrêt de Luynes	80
Décision n° 2007157-14 du 06/06/07 portant délégation de compétence à la Maison d'Arrêt de Luynes	83
Décision n° 2007157-13 du 06/06/07 portant délégation de signature à la Maison d'Arrêt de Luynes	84
Décision n° 2007157-10 du 06/06/07 portant délégation de compétence à la Maison d'Arrêt de Luynes	86

Décision n° 2007157-11 du 06/06/07 portant délégation de signature à la Maison d'Arrêt de Luynes	88
Décision n° 2007157-12 du 06/06/07 portant délégation de signature à la Maison d'Arrêt de Luynes	91
SIRACEDPC	93
Plans de Secours	93
Arrêté n° 2007180-2 du 29/06/07 Arrêté préfectoral autorisant à titre provisoire la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway "les Caillols - Gantès" à Marseille	93
Préfecture Maritime	99
Actions de l'Etat en Mer.....	99
Secrétariat	99
Arrêté n° 2007177-8 du 26/06/07 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Ensues la Redonne	99
SGAP.....	107
Affaires Financières et Juridiques.....	107
Bureau de l'exécution financière.....	107
Arrêté n° 2007179-2 du 28/06/07 Augmentation partielle de l'avance de la C.R.S. n° 53 à Marseille.....	107
Arrêté n° 2007179-3 du 28/06/07 Augmentation partielle de l'avance de la C.R.S. n° 54 à Marseille.....	110
Arrêté n° 2007179-4 du 28/06/07 Augmentation partielle de l'avance de la C.R.S. n° 55 à Marseille.....	113
Arrêté n° 2007179-5 du 28/06/07 Augmentation partielle de l'avance de la C.R.S. n° 56 à Montpellier.....	116
Arrêté n° 2007179-6 du 28/06/07 Augmentation partielle de l'avance de la C.R.S. n° 57 à Carcassonne.....	119
Arrêté n° 2007179-7 du 28/06/07 Augmentation partielle de l'avance de la C.R.S. n° 58 à Perpignan.....	122
Arrêté n° 2007179-8 du 28/06/07 Augmentation partielle de l'avance de la C.R.S. n° 59 à Ollioules.....	125
Arrêté n° 2007179-9 du 28/06/07 Augmentation partielle de l'avance de la C.R.S. n° 60 à Montfavet.....	128
Arrêté n° 2007185-1 du 04/07/07 modifiant l'arrêté n° 2007 96-4 du 6 avril 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Marseille.....	131
Avis et Communiqué	133
Autre n° 2007180-5 du 29/06/07 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 25 JUIN 2007	133



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

**Autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de douze places
dénommé « Côte Bleue » sollicitée par l'Association Régionale pour l'Intégration
(FINEES EJ n° 13 080 403 2) sise à 13006 Marseille**

LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ N° 13 080 403 2) tendant à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé «Côte Bleue» d'une capacité de vingt places ;

VU l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 3 septembre 2004 ;

Considérant que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes handicapées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches du Rhône, permet le financement de douze places sur les vingt demandées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'Association

Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 26 rue Saint Sébastien –13006 Marseille, tendant à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Côte Bleue ».

Article 2 – La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Côte Bleue » est fixée à **douze places**.

La zone d'intervention de ce service est fixée sur les communes suivantes : Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Martigues, Le Rove ainsi que les 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- | | | |
|---|-----|---|
| - code catégorie : | 446 | service d'accompagnement à la vie sociale |
| - code discipline d'équipement : | 510 | accompagnement médico-social pour PH |
| - code mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| - code clientèle : pour 6 places | 500 | enfants de 8 à 18 ans Polyhandicapés |
| pour 6 places | 420 | enfants de 8 à 18 ans déficience motrice |

Article 3 – Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de la structure dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 – Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 juin 2007

Pour le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant la création de trois lits halte soins santé établissement secondaire du centre d'hébergement et réinsertion sociale "Henri Dunant" (FINESS ET n° 13 002 153 8) sis à Aix-en-Provence 13090, sollicitée par La Croix Rouge Française (FINESS EJ n° 75 072 133 4) sise 75694 Paris Cedex 14

LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le dossier de demande de création de trois lits halte soins santé déposé par Monsieur le Président de la CROIX ROUGE FRANCAISE, représentée par Monsieur OOSTERLYNCK, Président de la délégation locale de la Croix Rouge française sise 32, cours des Arts et Métiers - 13100 Aix-en-Provence, en réponse à l'appel à projet national ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable à cette demande de la commission composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS et de la DSS, chargée d'étudier les dossiers consécutifs à l'appel à projet national en sa séance du 23 février 2007 ;

Considérant que cette demande de création de trois lits halte soins santé répond au cahier des charges et permettra à l'association de proposer une prestation adaptée à son public.

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement de ces lits halte soins santé sont disponibles.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **L'autorisation** prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Monsieur le Président de la CROIX ROUGE FRANCAISE sise 98, rue Diderot - 75694 PARIS Cedex 14 (Finess EJ n° 75 072 133 4) représentée par Monsieur OOSTERLYNCK Président de la délégation locale de la Croix rouge Française sise 32, cours des Arts et Métiers - 13100 Aix-en-Provence, pour la création de lits halte soins santé.

Article 2 – La capacité totale de cette structure est fixée à **trois lits destinés à l'accueil de personnes en difficulté sociale confrontée à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées, dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme **établissement secondaire** du centre d'hébergement et réinsertion sociale CHRS Henri Dunant (FINESS ET n°13 002 153 8) sis 25, avenue Marcel Pagnol - 13090 Aix-en-Provence, de la façon suivante :

-code catégorie	180	Lits halte soins santé
-code discipline d'équipement	507	Hébergement médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques
-code mode de fonctionnement	11	internat
-code clientèle	840	Personnes sans domicile

Article 3- Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 - Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 14 juin 2007

Pour le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2006304-7 du 31 octobre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de vingt places implanté dans la ville de Marseille sollicitée par la Croix Rouge Française (FINESS EJ n°75 072 133 4) sise à 75384 Paris Cedex 08

LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l' Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006304-7 du 31 octobre 2006 autorisant la création, à compter du 1^{er} décembre 2006, d'un CADA de vingt places, sur soixante demandées, implanté dans la ville de Marseille sollicitée par la Croix Rouge Française ;

Vu le courrier, en date du 20 décembre 2006, de Monsieur Gilbert ABERGEL Directeur des établissements de la Croix Rouge Française FINESS EJ n° 75 072 133 4 sise à 75384 Paris Cedex 08, déclarant qu' il ne peut assurer la viabilité et la cohérence du projet pour seulement vingt places sur les soixante demandées;

Vu l'avis de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône ;

Considérant que la dotation en crédits, en faveur des structures pour personnes en difficultés sociales au titre de l'année 2007, allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer le reste des places demandées pour ce projet;

Considérant que dans ce contexte le promoteur renonce à la mise en œuvre de ce projet ;

ARRETE

Article - 1 - **L'arrêté préfectoral n° 2006304-7 du 31 octobre 2006** autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de vingt places implanté dans la ville de Marseille sollicitée par la Croix Rouge Française **est abrogé.**

Article - 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article - 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 14 juin 2007

Pour le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) par transformation d'un centre provisoire d'hébergement de soixante places implanté dans la commune de Martigues (13500) géré par la S.A. SONACOTRA FINESS EJ n° 75 080 851 1 sise à 75740 PARIS Cedex 15.

LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

Vu la note d'instruction interministérielle n° DPM/AC13/2006/31 du 20 janvier 2006 relative aux procédures d'admission et aux délais de séjour dans le dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la SA SONACOTRA FINESS EJ n° 75 080 851 1 sise à 75740 Paris Cedex 15, représenté par Monsieur Philippe CHANTRAINE, Directeur départemental de la SA SONACOTRA, 6 rue Pierre Leca - 13331 Marseille Cedex 3, tendant à la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile par transformation d'un centre provisoire d'hébergement de soixante places implanté dans la commune de Martigues (13500) ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 4 novembre 2005 ;

Considérant que d'une part la demande répond à un besoin effectivement constaté et d'autre part, que le schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion préconise entre autres l'ouverture de places de CADA pour les isolés.

Considérant que le promoteur a porté, sur son projet, des modifications déterminantes qui permettent de consolider sa demande en création de centre d'hébergement pour demandeurs d'asile accueillant des personnes isolées.

Considérant que la dotation en crédits, en faveur des structures pour personnes en difficultés sociales au titre de l'année 2007, allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet.

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches du Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} - La demande de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile par transformation d'un centre provisoire d'hébergement de soixante places implanté dans la commune de Martigues (13500) géré par la SA SONACOTRA (FINESS EJ n° 75 080 851 1) sise 75740 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Philippe CHANTRAINE, Directeur départemental de la SA SONACOTRA sise 13331 Marseille Cedex, **est rejetée.**

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 14 juin 2007

Pour le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Rejetant la demande d'extension de vingt-cinq places de l'établissement et services d'aide par le travail « La Manade » (FINESS ET n° 13 080 973 4) géré par l'Association pour la réadaptation et la réinsertion des malades mentaux (ARREMME) (FINESS EJ n° 13 000 714 9)
sise 13011 MARSEILLE**

LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean BONAT, Président de l'Association pour la réadaptation et la réinsertion des malades mentaux (ARREMME), sise 13011 MARSEILLE, tendant à l'extension de vingt-cinq places de l'établissement et services d'aide par le travail « La Manade » sis CHS Valvert – 78 boulevard des Libérateurs – 13391 MARSEILLE CEDEX 11 ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Considérant la note du 15 février 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009 ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits en faveur des personnes handicapées au titre de l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer cette extension ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : La demande d'extension de vingt-cinq places de l'établissement et services d'aide par le travail « La Manade » (FINESS ET n° 13 080 973 4) présentée par Monsieur Jean BONAT, Président de l'Association pour la réadaptation et la réinsertion des malades mentaux (ARREMME) (FINESS EJ n° 13 000 714 9) sise centre hospitalier Valvert – Boulevard des Libérateurs – 13391 MARSEILLE CEDEX 11, **est rejetée.**

Article 2 - : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 juin 2007

Pour le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 898 9) géré par l'association Service d'Accompagnement à la Réinsertion des Adultes (FINESS EJ n°13 001 894 8) sise à 13003 Marseille

LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006174-22 du 23 juin 2006 rejetant la demande d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 898 9) géré par l'association S.A.R.A. (FINESS EJ n° 13 001 894 8) faute de financement ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de l'association S.A.R.A (FINESS EJ n° 13 001 894 8) tendant à l'extension de 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 898 9) sis 72, rue de Crimée - 13003 Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005 ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté sur la zone concernée ;

Considérant que cette demande porte sur la transformation du statut des 50 places d'hébergement spécifique en structure éclatée et n'apporte pas de modifications substantielles sur le plan de la prise en charge des familles ;

Considérant que les crédits délégués pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'accueil des étrangers et de l'intégration permettent de financer seulement vingt nouvelles places, sur les cinquante sollicitées par l'association S.A.R.A au profit de son CADA sis 13003 Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - **L'autorisation** prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Monsieur Jean-Jacques MERLIN Directeur général de l'association Service d'Accompagnement à la Réinsertion des Adultes (FINESS EJ n°13 001 894 8) sise 23, rue F. Simon -13003 Marseille, pour **l'extension de vingt places** sur cinquante demandées du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n°13 001 898 9) sis 72, rue de Crimée - 13003 Marseille.

Article 2 - La capacité totale de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à **cent six places**

sans modification des caractéristiques de cet établissement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - L'autorisation initiale du 17 janvier 2002 reste **accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 juin 2007

Pour le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places implanté dans la commune de Martigues (13500) sollicitée par la SAS Les Maisonnées de France sise à GRASSE (06130)

LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel AGAËSSE, Président de la SAS Les Maisonnées de France sise 18 avenue de Lattre de Tassigny – 06130 GRASSE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places dont six places d'accueil de jour, implanté dans la commune de Martigues (13500) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 2 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200781-7 du 22 mars 2007 rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places implanté dans la commune de Martigues (13500) sollicitée par la SAS Les Maisonnées de France sise à Grasse (06130) ;

Considérant le courrier du 15 mars 2007 de Monsieur Michel AGAËSSE, Président de la SAS Les Maisonnées de France ;

Considérant que le promoteur réalisera des pièces climatisées ;

Considérant que le promoteur s'engage à présenter un budget conforme aux références ministérielles concernant l'accueil de jour ;

Considérant que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées, pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de financer, les frais provisionnels de fonctionnement en année pleine, la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 200781-7 du 22 mars 2007 est abrogé.

Article 2 : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places dont six places d'accueil de jour, implanté dans la commune de Martigues (13500), présentée par Monsieur Michel AGAËSSE, Président de la SAS Les Maisonnées de France sise 18 avenue de Lattre de Tassigny – 06130 GRASSE, **est rejetée.**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 22 juin 2007

Pour le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Réglementation Sanitaire
13-326.doc

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET
FERMETURE DEFINITIVE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE
MEDICALE PIGNOL EN DATE DU 28 JUIN 2007**

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense
chargé de l'Administration du département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6211-1 à L 6222-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2006 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale PIGNOL sis Centre Marcel PAGNOL-13, Avenue Maréchal Foch-13004 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-326, dont le directeur est Madame Jeanne DJEHIZIAN épouse PIGNOL, Pharmacien biologiste, (Intégration du laboratoire dans la société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Annie DELTIN S.E.L.A.S. », agréée sous le n°91, dont le siège social est situé 769, Avenue de Mazargues-13009 MARSEILLE-);

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2007 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Marie-Hélène BARBE, enregistré sous le n°13-486, dont le directeur est Madame Marie-Hélène BARBE, Pharmacien biologiste, (Transfert du laboratoire du 80, Avenue des Chartreux-13004 MARSEILLE- au 12, Avenue du Maréchal Foch-13004 MARSEILLE- à compter du 20 juin 2007), laboratoire exploité par ladite société ;

VU le courrier du 28 mai 2007 par lequel Madame Annie DELTIN, agissant au nom de ladite société, informe de la fermeture du laboratoire PIGNOL qui sera effective concomitamment à l'ouverture du laboratoire BARBE dans ses nouveaux locaux ;

VU le rapport d'enquête en date du 15 juin 2007 du Pharmacien Inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les aménagements de locaux, le personnel et le matériel ainsi que l'absence de toute activité constatée le jour de la visite (le 6 juin 2007) démontrent que le fonctionnement du laboratoire ne répond plus aux conditions minimales d'installation ; de plus, la poursuite de ce fonctionnement ne se justifie plus non plus, eu égard à l'installation dans la même rue du laboratoire de Madame Marie-Hélène BARBE faisant partie du même groupe de laboratoires.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E :

Article 1er : Est retirée à compter du 22 juin 2007 l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale PIGNOL sis 13, Avenue Maréchal Foch-13004 MARSEILLE-(N° FINESS : 130019086). A compter de cette même date, ce laboratoire sera définitivement fermé.

Article 2 : Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et au Répertoire des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour un recours hiérarchique,
- ou soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille-22-24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juin 2007

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITÉ DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ENTRE LES POSTES SOURCES LA CIOTAT ET ATHELIA SUR LA COMMUNE DE:

LA CIOTAT

Affaire EDF N°55468

ARRETE N°

N° CDEE 060044

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 4 août 2006 et présenté le 7 août 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Centre – 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser la restructuration du réseau HTA souterrain entre les postes sources La Ciotat et Athelia sur la Commune de La Ciotat,

VU la consultation des services effectuée le 17 août 2006 par conférence inter services activée du 21 août 2006 au 21 septembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	06 09 2006
M. le Directeur – DIREN PACA	05 09 2006
M. le Directeur – ONF	28 08 2006
Ministère de la Défense Lyon	29 09 2006
M. le Maire de la Commune de La Ciotat	25 09 2006 27 06 2007
M. le Président du S.M.E.D.	22 08 2006
M. le Directeur – Société du Canal de Provence	24 08 2006
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	06 09 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	24 08 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	07 09 2006
Ministère des Armée Marine nationale	12 09 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 17 août 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Chef du S.D.A.P. - Arrondissement de Marseille
- M. le Directeur – DDAF Marseille (Service Forêt)
- M. le Directeur – DR Affaires Culturelles
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : La restructuration du réseau HTA souterrain entre les postes sources La Ciotat et Athelia sur la Commune de La Ciotat, telle que définie par le projet EDF N°55468 en date du 4 août 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060044, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis émis par Monsieur l'Adjoint au Maire de la Commune de La Ciotat en date du 25 septembre 2006 et du 27 juin 2007. Ces avis prescrivent une modification mineure de l'implantation du réseau sur un secteur situé entre le poste source La Ciotat et l'Avenue du Mistral. Le tracé initial qui emprunte la voie nommée Ancien Chemin d'Aubagne à La Ciotat est déplacé parallèlement sur un domaine communal. Ce nouveau tracé relie, en alignement de l'Avenue du Mistral, directement le poste source La Ciotat à cette avenue.

- Article 3 : Bien que le projet n'appelle pas d'objection particulière de la part de l'URRMP de France Télécom., il est recommandé au pétitionnaire de prendre contact avec ce service et de consulter l'extrait de plan joint audit arrêté.
- Article 4 : Par son courrier du 7 septembre 2006, le service du GRT Gaz signale la présence du gazoduc Toulon / Aubagne dans la zone des travaux. Ils invitent le pétitionnaire à se rapprocher d'un responsable de ce service afin d'implanter le projet avant le démarrage des travaux.
- Article 5 : Les accords d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de La Ciotat et de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avant le commencement des travaux.
- Article 6 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 7 : L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 8 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 9 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 10 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de La Ciotat pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 12 : Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant les prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 13 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:
- Service Territorial Sud Est (DDE 13)
 - M. le Directeur – DIREN PACA
 - M. le Directeur – ONF
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Maire de la Commune de La Ciotat
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – Société du Canal de Provence
 - M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

M. le Directeur – G.D.F. Transport
Ministère des Armées Marine nationale
M. le Chef du S.D.A.P. - Arrondissement de Marseille
M. le Directeur – DDAF Marseille (Service Forêt)
M. le Directeur – DR Affaires Culturelles
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille

Article 14 : Vu l'antériorité de la demande et de la consultation des services inhérente aux problèmes soulevés lors de l'instruction, le pétitionnaire est tenu d'être extrêmement vigilant sur la procédure d'information du démarrage des travaux. Il devra particulièrement s'assurer que les services consultés visés par l'article 13 du présent arrêté sont bien informés.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de La Ciotat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Centre – 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 3 juillet 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2007 par M. Daniel Bonnely en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Daniel Bonnely a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Daniel Bonnely est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel Bonnely.

Arles, le 19 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2007 par M. Daniel Bonnely en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Daniel Bonnely a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Daniel Bonnely est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel Bonnely.

Arles, le 19 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Daniel Bonnely
En qualité de garde chasse particulier

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la commission délivrée par Mme Jacqueline Giraud épouse Brunet à M. Daniel Bonnely par laquelle elle lui confie la surveillance de sa propriété et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 19 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel Bonnely ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Daniel Bonnely

Né le 12.01.1944 à Marseille (13)

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Jacqueline Brunet sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau ;

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel Bonnely doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'Arles ;

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel Bonnely doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel Bonnely.

Arles, le 19 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2007 par M. Jean-Claude DELESCHAUX en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Claude DELESCHAUX a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Claude DELESCHAUX est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude DELESCHAUX.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2007 par M. Alain VASSAS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Alain VASSAS a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Alain VASSAS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain VASSAS.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2007 par M. Gérard RIBAUD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Gérard RIBAUD a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Gérard RIBAUD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard RIBAUD.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2007 par M. Louis RAZIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Louis RAZIER a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Louis RAZIER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis RAZIER.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2007 par M. Jean-Claude PROUTIERE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Claude PROUTIERE a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Claude PROUTIERE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude PROUTIERE.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2007 par M. Anthony OLIVIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Anthony OLIVIER a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Anthony OLIVIER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony OLIVIER.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2007 par M. Roland BOURGIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Roland BOURGIER a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Roland BOURGIER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Roland BOURGIER.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2007 par M. René GAUDIBERT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. René GAUDIBERT a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. René GAUDIBERT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. René GAUDIBERT.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2007 par M. Laurent GIOVANETTI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Laurent GIOVANETTI a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Laurent GIOVANETTI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent GIOVANETTI.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2007 par M. Gérard HUGUES en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Gérard HUGUES a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Gérard HUGUES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard HUGUES.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2007 par M. Alain MARCHAND en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Alain MARCHAND a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Alain MARCHAND est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain MARCHAND.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2007 par M. Denis NICOLAS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Denis NICOLAS a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Denis NICOLAS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis NICOLAS.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2007 par M. Thierry PEREZ en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Thierry PEREZ a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Thierry PEREZ est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry PEREZ.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2007 par M. André SCHMITT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. André SCHMITT a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. André SCHMITT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. André SCHMITT.

Arles, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 13.04.2007 par M. Guillaume REY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n°1 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Guillaume REY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume REY.

Arles, le 25 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 16.04.2007 par M. Elian MONTAGNE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Elian MONTAGNE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Elian MONTAGNE.

Arles, le 25 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 13.04.2007 par M. Patrick BERNARD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Patrick BERNARD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick BERNARD.

Arles, le 25 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 16.04.2007 par Melle Audrey CADOR en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} – Melle Audrey CADOR est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Melle Audrey CADOR.

Arles, le 25 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 13.04.2007 par M. Stéphan CARRERE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Stéphan CARRERE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphan CARRERE.

Arles, le 25 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 13.04.2007 par M. Eric MANAS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Eric MANAS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric MANAS.

Arles, le 25 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 16.04.2007 par M. Olivier MARQUIS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Olivier MARQUIS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier MARQUIS.

Arles, le 25 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 16.04.2007 par Mme Françoise SCALAS épouse MENNECHEZ en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n°1 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Françoise SCALAS épouse MENNECHEZ est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonction de garde particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Françoise SCALAS épouse MENNECHEZ.

Arles, le 25 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 13.04.2007 par M. Daniel PICHERY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 1 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Daniel PICHERY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel PICHERY

Arles, le 25 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 2001 portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 Février 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 2001 modifié portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

Conseil Régional :

- titulaire : Mme LEVRAUD,
- suppléante : Mme DELHAYE.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
- Le Directeur de l'Aviation Civile,
- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2007

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé: Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE N°

ministère des Transports et de l'Équipement du Tourisme et de la Mer
Commune de Sausset les Pins – Modification de la signalisation du port de plaisance
Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône,



Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône
arrondissement maritime
subdivision Phares et Balises

arrêté n° 97634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

la circulaire du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer du 19 février 2005,

la commission nautique du 28 septembre 2005 ;

la Commission permanente des Phares du 1^{er} décembre 2005,

la nécessité de modifier la signalisation maritime du port après son réaménagement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le feu bâbord de la digue Ouest du port de Sausset les pins est déplacé à l'extrémité de la jetée nouvellement rallongée, à la position approximative 43°19.702 N - 5°06.520 E (WGS84). Il est doté du rythme 3 éclats en 12 secondes et d'une portée de 5 milles.

Article 2 :

Il est décidé l'allumage d'un feu de couleur verte sur la balise tribord existante, en bout de jetée Est, position approximative 43°19.744 N - 5°06.514 E (WGS84). Ce feu est doté d'un rythme de 3 éclats en 12 secondes et d'une portée d'environ 2 milles.

Article 3 :

Les prescriptions des articles précédents prendront effet dès les modifications effectuées.

Article 4 :

Le Chef de l'Arrondissement Maritime des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN



**PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE MARITIME
MEDITERRANEE**

N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'EVALUATION DE SÛRETE PORTUAIRE DU
PORT AUTONOME DE MARSEILLE**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE
D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE COMMANDANT DE LA ZONE,
DE LA REGION ET DE L'ARRONDISSEMENT
MARITIMES MEDITERRANEE,
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le Code international pour la sûreté des navires et les installations portuaires,

VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

VU la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports,

VU le Code des ports maritimes,

VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale

VU le décret n°2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale,

VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.321-15 du Code des ports maritimes

VU la circulaire ministérielle DTMPL n°922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires,

VU la circulaire ministérielle DTMPL n°323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté des installations portuaires issus des évaluations de sûreté des installations portuaires,

VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 portant création du comité local de sûreté du port autonome de MARSEILLE,

VU le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret du 5 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean TANDONNET, commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant de la région maritime Méditerranée, commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée,

VU le décret du 25 mai 2007 mettant fin à compter du 28 mai 2007 aux fonctions de préfet de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU les avis favorables du comité local de sûreté du port autonome de MARSEILLE réuni en comité restreint les 9 février et 16 mai 2007

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer la vulnérabilité de la zone portuaire du port autonome de MARSEILLE, le rôle et les missions des différents services et entreprises appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes et les installations en cas d'actes malveillants ou terroristes ainsi que leurs conséquences et afin de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté et de protection,

SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'évaluation de sûreté portuaire, classifiée et ci-annexée, présentée en séance du comité local de sûreté portuaire le 16 mai 2007 est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le commandant de la Marine à Marseille, le trésorier payeur général, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de Cabinet, le

sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur des affaires maritimes, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes de Provence, le directeur général du port autonome de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à TOULON, le 11 juin 2007

Le commandant de la zone maritime Méditerranée,
commandant de la région maritime Méditerranée,
commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée,
préfet maritime de la Méditerranée,

signé Jean TANDONNET

Fait à MARSEILLE, le 11 juin 2007

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône,

signé Bernard SQUARCINI

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé
«SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire sise à Saint-Martin-de-Crau (13310), 29 juin 2007**

Le Préfet Délégué
pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23)

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2007 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire accordée jusqu'au 19 mars 2013 sous le n° 07/13/180 au service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis Hôtel de Ville - place du Docteur Bagnaninchi à Saint-Martin de Crau (13310), représenté par sa directrice Mme Hélène CHANUD;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2005 autorisant le Maire de Saint-Martin-de-Crau à créer une chambre funéraire sise sur la commune de Saint-Martin de Crau (13310) ;

Considérant la demande présentée le 19 juin 2007 par M. Claude VULPIAN, Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau en vue d'obtenir l'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise boulevard de Provence à Saint-Martin-de-Crau (13310) par le service industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » ;

Considérant le rapport de vérification des chambres funéraires établi le 11 juin 2007 par le Bureau VERITAS, organisme de contrôle agréé, précisant que ladite chambre funéraire répond aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis Hôtel de Ville - place du docteur Bagnaninchi à Saint-Martin-de-Crau (13310) représentée par sa directrice Mme Hélène CHANUD, est habilité pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Boulevard de Provence à Saint-Martin-de-Crau (13310).

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, **jusqu'au 10 juin 2013**.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé
«SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis à Saint-Martin-de-
Crau (13310), dans le domaine funéraire du 29 juin 2007**

Le Préfet Délégué
pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23)

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2007 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire accordée jusqu'au 19 mars 2013 sous le n° 07/13/180 au service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis Hôtel de Ville - place du Docteur Bagnaninchi à Saint-Martin de Crau (13310), représenté par sa directrice Mme Hélène CHANUD;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2007 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise Boulevard de Provence à Saint-Martin-de-Crau (13310) exploitée par le « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » susvisé, jusqu'au 10 juin 2013 ;

Considérant que ledit service public industriel et commercial est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis Hôtel de Ville - place du docteur Bagnaninchi à Saint-Martin-de-Crau (13310) représentée par sa directrice Mme Hélène CHANUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire »

Article 2 : Les articles 2 et 3 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« l'habilitation est accordée sous le n° 07/13/180 dans les conditions suivantes :

- pour les activités funéraires jusqu'au 19 mars 2013
- pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire jusqu'au 10 juin 2013. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 Juin 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/298**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « M.II.P. MILLENIUM PROTECTION PRIVEE » sise à SALON DE PROVENCE (13300) du 2 juillet 2007

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « M.I.P. MILLENIUM PROTECTION PRIVEE » sise 408 rue Flavinia – 13300 SALON DE PROVENCE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « M.I.P. MILLENIUM PROTECTION PRIVEE » sise 408 rue Flavinia – 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 2 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/299**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « 3D INTERVENTIONS – 3DI » sise à AIX EN PROVENCE (13090) du 2 juillet 2007

**Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat**
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « 3D INTERVENTIONS – 3DI » sise 2 Avenue Jules Payot – Les Marsouins Bât 10- 13090 AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « 3D INTERVENTIONS – 3DI » sise 2 Avenue Jules Payot – Les Marsouins Bât 10 – 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 2 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE CONSTATANT LA DISPARITION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES DU BASSIN DE ROQUEVAIRE (SITS)**

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5216-7 et R5212-17,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 25 janvier 1962 modifié portant création du Syndicat intercommunal des Transports scolaires du Bassin de Roquevaire (SITS),

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2006 d'adhésion des communes de Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint Savournin à la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume,

CONSIDERANT que l'adhésion des communes de Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint Savournin à la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume vaut retrait de ces communes du Syndicat intercommunal des Transports scolaires du Bassin de Roquevaire,

CONSIDERANT que le syndicat n'est plus constitué que d'un seul membre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté la disparition du Syndicat intercommunal des Transports scolaires du Bassin de Roquevaire,

Article 2 : Le syndicat est liquidé dans les conditions suivantes :
La répartition de la somme de 250 000 euros correspondant à la vente du garage situé dans la zone industrielle de Valdonne, se fera de la même manière que le remboursement des emprunts, c'est à

dire sur la base du nombre d'élèves transportés pour chaque commune, pour l'année scolaire 1992/1993, soit :

- Gréasque : 86 élèves sur un total de 1688
- Belcodène : 63 élèves sur un total de 1688
- La Bouilladisse : 322 élèves sur un total de 1688
- La Destrousse : 169 élèves sur un total de 1688
- Peypin : 390 élèves sur un total de 1688
- Saint Savournin : 201 élèves sur un total de 1688
- Cadolive : 170 élèves sur un total de 1688
- Mimet : 287 élèves sur un total de 1688

En ce qui concerne le solde de la trésorerie du SITS, la répartition se fera entre les 6 communes adhérentes actuellement au SITS, sur la base du nombre d'élèves transportés pour chaque commune pour l'année scolaire 2005/2006, soit :

- Belcodène : 172 élèves sur un total de 1188
- La Bouilladisse : 79 élèves sur un total de 1188
- La Destrousse : 46 élèves sur un total de 1188
- Peypin : 475 élèves sur un total de 1188
- Saint Savournin : 231 élèves sur un total de 1188
- Cadolive : 185 élèves sur un total de 1188

En ce qui concerne le mobilier, certaines communes ont manifesté le souhait de prendre quelques meubles :

Peypin : coffre fort, table blanche, ordinateur et imprimante de 1997

La Destrousse : armoire dans son ensemble, meuble à roulette et meuble haut fermé par clé

Le reste du mobilier sera laissé dans les locaux et mis à la disposition de la commune de Saint Savournin

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ,
Le Président du Syndicat intercommunal des Transports scolaires du Bassin de Roquevaire,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône ,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône.

Marseille, le 2 juillet 2007

Le Préfet délégué

Pour la sécurité et la défense

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le département des Bouches du Rhône

Signé : Bernard SQUARCINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE
LA MER(SYMADREM)**

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté modifié du 6 décembre 1996 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion des Dignes du Rhône et de la Mer en Camargue,

VU la délibération du conseil syndical en date du 27 avril 2007 modifiant ses statuts,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 est modifié ainsi que suit:

« 2) La réalisation d'étude et de travaux, en vue d'assurer la protection des personnes et des biens concernant les risques d'inondation du Rhône et de la Mer, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires. Le Symadrem pourra notamment assurer la maîtrise d'ouvrage des études d'incidences globales et des scénarios d'aménagement possibles sur le territoire tributaire de la protection par les digues dont il assure la gestion et l'aménagement ».

Article 2: L'article 3 est modifié ainsi que suit :

« Relèvent de la compétence du Syndicat, les linéaires de digues listés ci-dessous, ainsi que les ouvrages de protection connexes à ceux-ci.....

Dans le département du Gard :

La rive droite du Rhône : du PK267.1 au PK268.1 et du PK272.3 au PK281 ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2: L'article 7 est modifié ainsi que suit :

« Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau de 16 membres

Composition:

Le Président et les Vice-présidents sont membres de droit du "Bureau".

Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et Vice-président(s)) au sein du Bureau respecte l'équilibre suivant:

- 2 membres titulaires issus du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou leurs suppléants
- 2 membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc Roussillon ou leurs suppléants
- 2 membres titulaires issus du Conseil Général du Gard ou leurs suppléants
- 2 membres titulaires issus du Conseil Général des Bouches du Rhône ou leurs suppléants
- 4 membres titulaires issus des Communes des Bouches du Rhône ou leurs suppléants
- 4 membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3: Il est rajouté à l'article 9 le paragraphe suivant:

« Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et milieux Aquatiques du Gard pourra se substituer au Conseil Général du Gard et à ses communes membres pour une partie des participations et/ou subventions accordées pour autant qu'elles répondent à son objet ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, siège de la Région Languedoc Roussillon,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault,
Le Trésorier Payeur Général du Gard,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône, de l'Hérault, et du Gard.

Marseille, le 3 juillet 2007
Pour le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général,

Signé : Didier MARTIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRÊT D'AIX-LUYNES

Direction
N° /LV

DECISION du 6 juin 2007
portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

décide :

1. **délégation permanente de signature est donnée à :**

- Monsieur Pascal LASSON, major
et
Mesdames et Messieurs les 1^{ers} surveillants :

- ADDARI Philippe ;
- BELLAN Damien ;
- BIENTZ Didier ;
- CAMARA Sory ;
- DOCHEN Jean-Yves ;
- DUFOUR Philippe ;
- FERRIER Jean-Luc ;
- LAGARDE Alain ;
- MANJOSSEN Frédéric ;
- MASSONI Philippe ;
- MOISY Laurence ;
- MOROTE J.Christophe ;
- PEGOU René ;
- PIEDRA Brigitte ;
- RAYMON Patrick ;
- SCHODLER Denis ;
- WILLEMOT Serge

Aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, article D 84

Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, article D 85 ;

Répartition des détenus au sein de l'établissement, article D 91 ;

Décision des fouilles des détenus, article D 275 ;

Le Directeur,

Bernard LEVY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRÊT D'AIX-LUYNES

Direction
N° /LV

**DECISION du 6 juin 2007
portant délégation de compétence**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

décide :

délégation permanente de compétence est donnée à :

- Monsieur Gérald GAYVALLET, Directeur Adjoint
- Madame Laurence HELLERINGER, Directrice-Adjointe
- Madame Sophie BONDIL, Directrice-Adjointe

Aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (Article D 250 et D 251-6 du Code de Procédure Pénale).

Le Directeur,

Bernard LEVY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

MAISON D'ARRÊT D'AIX-LUYNES

Direction
N° /LV

**DECISION du 6 juin 2007
portant délégation de signature**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

décide :

2. **délégation permanente de signature est donnée à :**

- Madame Elisabeth BORTOLIN, Capitaine
- Mesdames et Messieurs Sonia AMRI ; Christian CAYUELA ; Christian DINTERICH ; Vincent JAMIN Brigitte JOACHIM, Lieutenants

Aux fins de :

- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, article D 84
- Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, article D 85 ;
- Répartition des détenus au sein de l'établissement, article D 91 ;
- Décision des fouilles des détenus, article D 275 ;
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français, article D 250-4 ;
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant, article D 273 ;
- Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA, article D 370.

3. **délégation permanente de signature est donnée à :**

- Madame Elisabeth BORTOLIN, Capitaine

Aux fins de :

- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention, article D 274 ;
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés, article D 332 ;
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et des livres brochés, article D 423 ;
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités, article D 446 ;

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale, article D 454 ;

Le Directeur,

Bernard LEVY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRÊT D'AIX-LUYNES

Direction
N° /LV

**DECISION du 6 juin 2007
portant délégation de compétence**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

décide :

4. **délégation permanente de compétence est donnée à :**

- Mesdames et Monsieur Gérald GAYVALLET; Laurence HELLERINGER ; Sophie BONDIL, Directeurs-Adjoints
- Madame Elisabeth BORTOLIN, Capitaine de détention
- Mesdames et Messieurs Sonia AMRI ; Christian CAYUELA ; Christian DINTERICH ; Vincent JAMIN Brigitte JOACHIM, Lieutenants
- Monsieur Pascal LASSON, major
- Mesdames et Messieurs ADDARI Philippe ; BELLAN Damien ; BIENTZ Didier ; CAMARA Sory ; DOCHEN Jean-Yves ; DUFOUR Philippe ; FERRIER Jean-Luc ; LAGARDE Alain ; MANJOSSEN Frédéric ; MASSONI Philippe ; MOISY Laurence ; MOROTE J.Christophe ; PEGOU René ; PIEDRA Brigitte ; RAYMON Patrick ; SCHODLER Denis ; WILLEMOT Serge

Aux fins de :

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (Article R 57-9-10 et D 250-3) pour toute faute du 1^{er} degré conformément à l'article D 249-1 du Code de Procédure Pénale.

5. **délégation permanente de compétence est donnée à :**

- Mesdames et Monsieur Gérald GAYVALLET ; Laurence HELLERINGER ; Sophie BONDIL Directeurs Adjoints
- Madame Elisabeth BORTOLIN, Capitaine de détention
- Mesdames et Messieurs Sonia AMRI ; Christian CAYUELA ; Christian DINTERICH ; Vincent JAMIN Brigitte JOACHIM, Lieutenants

Aux fins de :

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (Article R 57-9-10 et D 250-3) pour toute faute du 2nd degré conformément à l'article D 249-2 du Code de Procédure Pénale.

Le Directeur,

Bernard LEVY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRÊT D'AIX-LUYNES

Direction
N° /LV

DECISION du 6 juin 2007
portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

décide :

délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Gérald GAYVALLET, Directeur Adjoint
- Madame Laurence HELLERINGER, Directrice-Adjointe
- Madame Sophie BONDIL, Directrice-Adjointe

Aux fins de :

Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé, article R 57-9-8 ;

Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, article D 84 ;

Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, article D 85 ;

Répartition des détenus au sein de l'établissement, article D 91 ;

Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations article D 101 ;

Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir, article D 122 ;

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, article D 124

Engagement de poursuites disciplinaires, article D 250-1 ;

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français, article D 250-4 ;

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, article D 251-8 ;

Décision en cas de recours gracieux des détenus, article D 259 ;

Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant, article D 273 ;

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention, article D 274

Décision des fouilles des détenus, article D 275 ;

Autorisation d'accès à l'établissement, articles R 57-8-1, D 277 ;

1/2

-2-

Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement, articles R 57-8-1, D 283-1-5, D 283-2-1, D 283-2-2 ;

Placement provisoire à l'isolement R 57-9-10 ;

Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu, article D 283-3 ;

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif, article D 330 ;

Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne, article D 331 ;

Retenu sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés, article D 332 ;

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, article D 336 ;

Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, article D 340 ;

Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA, article D 370 ;

Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers, article D 388 ;

Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, article D 394 ;

Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), article D 403, D 401, D 411 ;

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, article D 405 ;

Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle), article D 406 ;

Refus temporaire de visiter un détenu au titulaire d'un permis, article D 409 ;

Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille, article D 414 ;

Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille, article D 421 ;

Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, article D 422 ;

Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et des livres brochés, article D 423 ;

Autorisation pour des ministres extérieurs du culte de célébrer des offices ou prêches, article D 435 ;

Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures, article D 446 ;

Désignation des détenus autorisés à participer à des activités, article D 446 ;

Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, article D 449 ;

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale, article D 454 ;

Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, article D 455 ;

Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, article D 459-3 ;

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison, article D 473.

Le Directeur,

Bernard LEVY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRÊT D'AIX-LUYNES

Direction
N° /LV

DECISION du 6 juin 2007
portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

décide :

délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur François LE PUIL, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance
- Monsieur Ahmed KARA, Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame Elisabeth BORTOLIN, Capitaine

dans le cadre des astreintes de Direction
aux fins de :

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur,
article D 124

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, article
D 251-8;

Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et
appareillages médicaux lui appartenant, article D 273 ;

Placement provisoire à l'isolement, article R 57-9-10 ;

Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu, article D 283-3 ;

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur
entrée dans un établissement pénitentiaire, article D 336 ;

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, article
D 405 ;

Refus temporaire de visiter un détenu au titulaire d'un permis, article D 409 ;

Le Directeur,

Bernard LEVY



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
MISSION ACCESSIBILITE – TRANSPORT**

Marseille, le 29 juin 2007

N° 917

Arrêté préfectoral autorisant à titre provisoire la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Les Caillols - Gantès » à Marseille.

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Chargé de l'Administration de l'Etat dans les Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidé urbain, et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif au plan d'intervention et de sécurité et complétant l'arrêté du 23 mai 2003 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU la circulaire ministérielle du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;

VU les décisions du 12 octobre 2006 modifiant la décision du 1er juillet 2006 et du 1^{er} juillet 2006 portant publication de la liste nominative des experts et organismes qualifiés agréés en application des articles 7 et 71 du décret no 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidés ;

VU la décision de prise en considération du 18 décembre 2003 par Monsieur le Ministre de l' Equipement du projet de création de trois lignes de tramway de la Communauté Urbaine de Marseille Métropole ;

VU la convention entre la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône et la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère fixant les modalités d'exercice des missions interdépartementales dans le domaine des transports guidés par le Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Sud Est (BIRMTG – Sud Est) visée en mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1995 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux nécessaires, à la création, par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, d'un réseau de tramway, incluant la modernisation de la ligne de tramway n°68 et son prolongement jusqu'aux Caillols, la création d'une ligne de tramway Bougainville – Castellane, la création d'une ligne de tramway Place du 4 Septembre – La Blancarde, et la création d'un centre de maintenance et de remisage pour le tramway à St Pierre, et emportant mise en comptabilité du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Marseille ;

VU l'approbation du Dossier de Définition de Sécurité relatif au projet d'extension de la ligne de métro et à la création de deux lignes de tramway à Marseille par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité relatif à la première tranche des travaux de modernisation et de création de lignes de tramway à Marseille du 19 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 approuvant le Dossier d'Autorisation des Tests et Essais de la ligne du tramway de Marseille « Les Caillols - Gantès » et autorisant la campagne d'essais sous condition de validation par le service du contrôle de l'Etat des modalités de réalisation de ces essais ;

VU le courrier de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole (Cu MPM) du 24 janvier 2007 adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant la mise en exploitation commerciale de la ligne « Les Caillols - Gantès » ;

VU le dossier de sécurité (version A du 10 novembre 2006), les dossiers connexes adressés directement aux services de contrôle de l'Etat le 17 janvier 2007 par la Cu MPM et complétés le 22 janvier 2007 (substitution du sommaire général) en complément de la demande d'autorisation de mise en exploitation et le 5 février 2007 par le Règlement de Sécurité et d'Exploitation ;

VU la notification adressée à la Cu MPM du caractère complet du dossier constitutif de la demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Les Caillols - Gantès » en date du 21 mars 2007 ;

VU le procès verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées du 29 mai 2007 concernant la demande de dérogations pour les stations Air Bel, Grognarde, Boisson, Blancarde Foch, Sadi-Carnot ;

VU l'avis sur la procédure d'essais de réception des rames « FU, veille, et feu fumé » (Flexity Outlook C Marseille, n°101/T07/122), émis par TÜV, Expert et Organisme Qualifié Agréé « Matériel Roulant », secteur e » le 18 juin 2007 ;

VU le rapport final de sécurité (Flexity Outlook C Marseille, n°101/B 07/263), émis par TÜV, Expert et Organisme Qualifié Agréé (EOQA) « Matériel Roulant », secteur e », le 18 juin 2007;

VU le rapport intitulé « mesures provisoires relevant de la Garantie de Parfait Achèvement » émis par Trames Urbaines, EOQA pour le secteur m (Insertion Urbaine) le 15 juin 2007 (TU/T001/4/TS-mesures provisoires/1) ;

VU le rapport d'évaluation de la sécurité relatif au dossier de sécurité, émis par Trames Urbaines, EOQA pour le secteur m (Insertion Urbaine), le 20 juin 2007 (référence TU/T001/4/RS-DFS Caillols – Gantès /1) ;

VU les réponses par mail de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre au contenu du rapport intitulé « mesures provisoires relevant de la Garantie de Parfait Achèvement » susmentionné, actualisées le 22 juin 2007 (TMM: S410RW70898A) ;

VU le rapport final de sécurité n° LSI-RA-035 relatif à la mise en service commerciale de la ligne « Les Caillols - Gantès » et ses annexes « Exploitation / Maintenance » (n° TAV-040B) et « Sécurité Electrique » (n° TAV-038), émis le 20 juin 2007 par LIGERON SI, EOQA pour les secteurs a et k ;

VU l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) de la ville de Marseille en date du 22 juin 2007 (lettre n° S 399 BMP / DIV /PREV) ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 25 juin 2007, complété le 28 juin 2007 par mail ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La CUMPM est autorisée à **titre provisoire** à procéder à la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Les Caillols – Gantès » décrite à l'article 2, **jusqu'au 15 décembre 2007** sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le projet de création d'un réseau de tramway à Marseille déclaré d'utilité publique le 29 juin 2004 comporte trois lignes de tramway :

- T1 : Noailles – Les Caillols (dont la modernisation de la ligne 68)
- T2 : Bougainville – Castelanne
- T3 : 4 septembre – Blancarde

La ligne « Gantès -Les Caillols » se compose de trois tronçons appartenant aux trois lignes futures :

- « Gantès – Canebière » de T2 ,
- « Canebière – Blancarde » de T3 ,
- « Blancarde – Les Caillols » de T1.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

MATERIEL ROULANT -Freinage d'urgence :

Une modification doit être apportée aux paramètres de freinage afin d'éviter des freinages d'urgence trop brutaux pour les passagers. Cette modification devra intervenir avant le 15/08/2007. En attendant, la vitesse d'exploitation commerciale sera limitée à 25km/h entre Gantès et La Blancarde et à 35km/h au delà. Cette limitation pourra évoluer en fonction du retour d'expérience fourni par l'exploitant.

Une information des usagers sur le risque en cas de freinage d'urgence devra être clairement affichée à l'intérieur des rames.

Avant la mise en exploitation commerciale

❖ **INSERTION URBAINE :**

- Mettre en place les dispositifs garantissant la sécurité et la protection vis-à-vis des circulations routières, des piétons sur les quais de stations. Cela concerne notamment les stations William Booth (sens V2), La Grognarde, Airbel, la Boiserie, la Parette (sens V1), les stations Boisson, Sadi Carnot et République (dans les deux sens), cf. rapport de l'EOQA secteur m, Insertion Urbaine du 15 juin 2007.

La protection des piétons sur les quais et les stations sera requise également si l'ajout ou l'enlèvement d'équipement ou de mobilier urbain tend à créer des espaces libres.

- Pose de bandes d'éveil de vigilance en traversée de plateforme pour l'ensemble des stations listées dans le rapport de l'EOQA secteur m, Insertion Urbaine du 15 juin 2007.
- Remplissage des grilles d'arbres se situant sur un cheminement piétonnier ;

❖ **VISIBILITE RECIPROQUES ET PERCEPTIONS DES SIGNAUX LUMINEUX DE TRAFIC POUR LES CONDUCTEURS DE TRAMWAY :**

- Ajustement de la position des miroirs mentionnés dans le rapport de l'EOQA secteur m, Insertion Urbaine du 15 juin 2007.

❖ **SIGNALISATION DE POLICE :**

- Compléter la signalisation de police absente conformément au rapport de l'EOQA secteur m, Insertion Urbaine du 15 juin 2007.

AVANT le 31 juillet 2007

❖ **INSERTION URBAINE :**

- Mettre en place des dispositions pérennes pour canaliser et protéger vis-à-vis des circulations routières, les flux piétons sur les quais de stations. Cela concerne notamment les stations William Booth (sens V2), La Grognarde, Airbel, la Boiserie, la Parette (sens V1), les stations Boisson, Sadi Carnot et République (dans les deux sens), cf. rapport de l'EOQA secteur m, Insertion Urbaine du 15 juin 2007.
- Renforcement du marquage du GLO pour certains carrefours (traversée en courbe de l'intersection routière ou fort trafic) : mise en place des « clous » pour carrefour Belsunce – Canebière.
- Mettre en place des bandes d'éveil de vigilance pour les traversées des voies nouvelles.
- Mise en place des aménagements définitifs en lieux et place des aménagements provisoires (mis en place avant le 30 juin 2007).

❖ **SIGNALISATION DE POLICE :**

- Achever la mise en place et la sécurisation de la signalisation listée dans le rapport de l'EOQA secteur m, Insertion Urbaine du 15 juin 2007.

Avant le 30 SEPTEMBRE 2007

❖ **SIGNALISATION FERROVIAIRE :**

- Les zones de manœuvres (et notamment celles de Blancarde, St Pierre, et Belsunce/Canebière) devront être équipées, de remontées d'information au niveau du Poste de Commande Centralisé sur le franchissement à tort d'un feu rouge ferroviaire et d'en assurer la traçabilité.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

Le règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) est approuvé. Il est complété en annexe des notices et plans de maintenance des différents constructeurs et fournisseurs qui devront être appliqués intégralement en ce qui concerne les exigences de sécurité.

L'exploitant devra établir et intégrer au RSE les procédures de maintenance des rames afin de les substituer en annexe aux notices et plans de maintenance des différents constructeurs et fournisseurs avant le 15 octobre 2007.

ARTICLE 5 :

Les mesures mises en oeuvre pour respecter les prescriptions feront l'objet d'une nouvelle évaluation de la sécurité de la part des EOQA, ainsi que de l'EOQA secteur a (cohérence générale).

ARTICLE 6 :

L'exploitant réalisera un recueil continu des incidents ou des quasi incidents sous forme de fiches qui seront transmises avec une périodicité mensuelle à la DDE des Bouches-du-Rhône (UDSC), au BIRMTG Sud Est et au STRMTG.

A ce titre une attention particulière sera portée sur les événements ayant provoqués un freinage d'urgence, qui devront faire l'objet d'un retour d'expérience systématique et dans les meilleurs délais auprès des services de contrôle.

ARTICLE 7 :

Les observations du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en annexe de l'avis susvisé devront être prises en compte.

ARTICLE 8 :

Les opérations d'entretien des ouvrages d'art, de signalisation lumineuse, et de modification des carrefours devront être contractualisées entre les diverses parties par des conventions. Ces dernières permettront d'assurer la pérennité du niveau de sécurité du système de transport. Elles seront à communiquer aux services de contrôle dès signature.

ARTICLE 9 :

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité d'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation des services de l'Etat chargés du contrôle technique et de sécurité.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,

M. le Maire de Marseille,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône (DDE),

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère (BIRMTG – Sud Est),

M. le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

M. Le Directeur Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),

M. Le Contre Amiral, Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

Mme le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**le préfet délégué à la sécurité et à la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans les Bouches-du-Rhône**

signé

Bernard SQUARCINI



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 26 juin 2007

ARRETE PREFECTORAL N°20/2007

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
 préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/2001 du 29 mai 2001 créant une zone interdite aux embarcations motorisées dans l'anse de Malmousque sur le littoral de la commune de Marseille.
- VU** l'arrêté municipal n° 2005/31 du 16 juin 2005 du maire de la commune de Ensues La Redonne,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône en date du 09 mai 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Ensues La Redonne il est créé une zone interdite aux engins à moteur dans la calanque de Mejean délimitée à l'ouest par le trait de côte et à l'est par une ligne joignant les deux points de coordonnées géodésiques (*exprimés en WGS 84*):

A : 43° 19, 830 N - 005° 13, 145 E

B : 43° 19, 783 N - 005° 13, 211 E

ARTICLE 2

La circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans les zones créées par l'arrêté municipal n° 2005/31 du 16 juin 2005.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 50/2005 du 28 juillet 2005.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
DE ENSUES LA REDONNE**

*Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Marc Bernard
maire de la commune de Ensues La Redonne*

- VU l'arrêté préfectoral n°20/2007 du 26 juin 2007**
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Ensues La Redonne*,
- VU l'arrêté municipal n°2005/31**
du maire de la commune *de Ensues La Redonne* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Ensues La Redonne*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune *de Ensues La Redonne* est composé de :

l'arrêté préfectoral n°20/2007 du 26 juin 2007
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Ensues La Redonne*,

l'arrêté municipal n°2005/31
du maire de la commune *de Ensues La Redonne* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Ensues La Redonne*,

.../...

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon le 26 juin 2007

Signé

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

Signé

Monsieur Marc Bernard
maire de la commune de Ensues La Redonne

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RELATIF AU BALISAGE ET A LA SIGNALISATION
DE LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES

N°2005/31

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi N°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article :

Vu le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France :

Vu la décision portant publication du plan de balisage des plages de la Commune d'Ensues la Redonne en date du 31 mars 2003

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune d'Ensues la Redonne :

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ensues la Redonne, le plan de balisage est établi comme suit :

Article 2 : Il sera maintenu 5 zones réservées uniquement à la baignade

La Redonne	: Plage de la Dugue
Figuières	: Une plage de galets située à l'ouest du port
	: Une plage située à l'est du port
Petit Méjean	: Une plage située à l'ouest du port
Grand Méjean	: Une plage située à l'est du port

Article 3 : Les zones de baignade sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés, non surveillés.

Article 4 : A l'intérieur de ces plans d'eau, toute circulation d'engins non immatriculés et engins de plage est rigoureusement interdite.

Article 5 : Tout stationnement ou mouillage d'engins non immatriculés dans la zone de baignade est absolument interdit ainsi que l'amarrage à ces bouées.

Article 6 : Le balisage de la bande des 300 mètres sera supprimé conformément au plan de balisage joint au présent arrêté.

Article 7 : La Police et le contrôle des lieux de baignade et de la circulation des engins de plages sera assurée par le Maire. et si besoin par tout agent de l'autorité requise.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2003/09 du 10 février 2003.

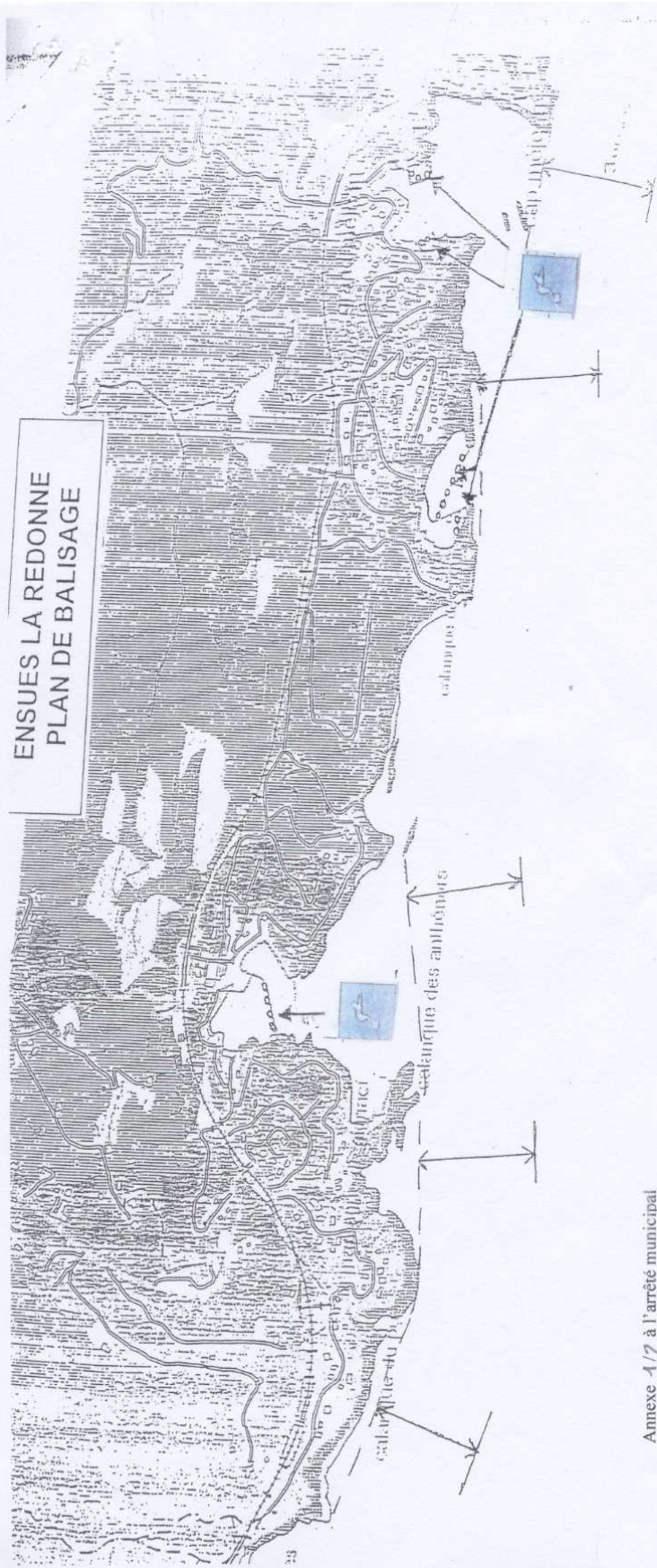
Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône.

Fait à Ensues-la-Redonne,
Le 16 juin 2005

Le Maire,
Marc BERNARD



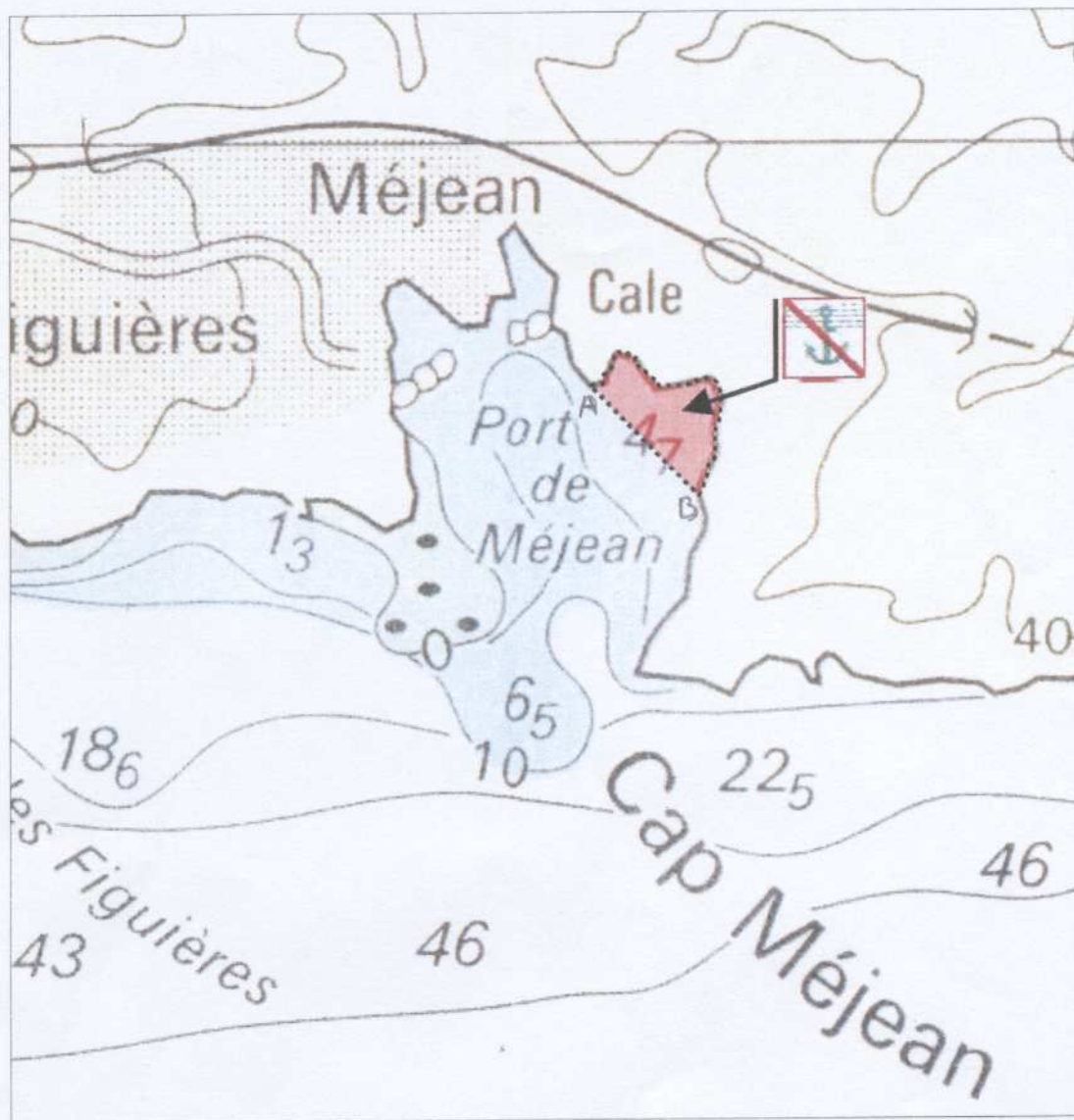
ENSUES LA REDONNE
PLAN DE BALISAGE



Annexe 4/2 à l'arrêté municipal
Et à l'arrêté préfectoral n° / du



Zone réservée uniquement à la baignade (Z.R.U.B.)



Annexe 2/2 à l'arrêté municipal
Et à l'arrêté préfectoral n° / du

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/JLG/N°

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 25 juin 2007 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 53 à Marseille est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007, à 115.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 28 juin 2007

Pour le préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- DEPAFI - Bureau de la qualité juridique et comptable
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
 - Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
 - Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/JLG/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 25 juin 2007 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 54 à Marseille est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007, à 113.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 28 juin 2007

Pour le préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
DEPAFI - Bureau de la qualité juridique et comptable
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/JLG/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 25 juin 2007 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°55 à Marseille est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007, à 135.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 28 juin 2007

Pour le préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
DEPAFI - Bureau de la qualité juridique et comptable
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/JLG/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 25 juin 2007 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°56 à Montpellier est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007, à 140.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 28 juin 2007

Pour le préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
DEPAFI - Bureau de la qualité juridique et comptable
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/JLG/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 25 juin 2007 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°57 à Carcassonne est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007, à 128.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 28 juin 2007

Pour le préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
DEPAFI - Bureau de la qualité juridique et comptable
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/JLG/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 25 juin 2007 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°58 à Perpignan est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007, à 170.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 28 juin 2007

Pour le préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
DEPAFI - Bureau de la qualité juridique et comptable
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/JLG/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 25 juin 2007 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°59 à Ollioules est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007, à 145.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 28 juin 2007

Pour le préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressée,
- Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
DEPAFI - Bureau de la qualité juridique et comptable
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/JLG/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 25 juin 2007 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°60 à Montfavet est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007, à 140.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 28 juin 2007

Pour le préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
DEPAFI - Bureau de la qualité juridique et comptable
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Archives.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE
SGAP/DAFJ/BEF/JLG/N°

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 2007-96-4 DU 6 AVRIL 2007
PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE
MARSEILLE**

VU l'arrêté n° 2007-96-4 du 6 avril 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Marseille,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2007-96-4 du 6 avril 2007 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le nom du régisseur de recettes entrant en fonctions : au lieu de lire « RODRIGUES » lire « RODRIGUEZ ».

ARTICLE 2 - Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 4 juillet 2007

Pour le préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES :

- Intéressé(e),
- Monsieur le chef de service,
- Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
DEPAFI - Bureau de la qualité juridique et comptable

- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le trésorier payeur général
des Bouches-du-Rhône,
- Archives.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 25 JUIN 2007**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-21 – Autorisation accordée à la SCI SAINTE-CROIX, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un magasin de matériel informatique, d'une surface de vente de 70 m², situé au sein de l'ensemble commercial INTERMARCHE dans la ZAC Croix-Sainte à Martigues.

Dossier n° 07-23 – Autorisation refusée à la SAS ED, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 432 m², portant à 731 m² la surface totale de vente du supermarché de type maxi-discount exploitée par l'enseigne ED au sein d'un ensemble commercial situé RN 113 à Rognac.

Dossier n° 07-24 H – Autorisation accordée à la SA MONA LISA HOTELS ET RESIDENCES, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un hôtel classé en catégorie « trois étoiles », d'une capacité d'hébergement de 78 unités (rez-de-chaussée : 18 chambres – étages 1, 2 et 3 : 20 chambres), sous l'enseigne HOLIDAY INN EXPRESS, situé sur le lot n° 1 – ZAC de la Malle à Bouc-Bel-Air.

.../...

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE**

PRISE LORS DE SA REUNION DU 25 JUIN 2007

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier CINE n° 07-01 – Autorisation accordée conjointement à l’EURL Société des Cinémas de la Capelette, en qualité de futur exploitant et à la SCI CAP EST LOISIRS, en qualité de promoteur, en vue de la création d’un multiplexe de 12 salles, totalisant 2840 places, sous l’enseigne « LES TROIS PALMES » à l’angle de l’avenue de la Capelette et du boulevard Ferdinand Bonnefoy à Marseille (10^{ème}).

Fait à MARSEILLE, le 25 juin 2007

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
chargé de l’administration de l’Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

